

Arrêt

n° 123 679 du 8 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde zaza et vous présentez comme athée. Vous seriez originaire de Tunceli.

Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique le 24 avril 2008. Le 30 novembre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard.

Le 27 décembre 2010, vous avez introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers une requête en réformation de ladite décision. Le 17 mars 2011, le Conseil vous a, à son tour, refusé les statuts de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 25 mai 2011, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous produisez, comme éléments nouveaux, quatre témoignages de membres de votre famille, amis ainsi que du maire de votre village, attestant qu'il y aurait des descentes à votre domicile. Vous joignez également une carte de visite de votre avocat et une lettre de celui-ci déclarant qu'il aurait été appelé par votre famille en 2006 lors d'une garde à vue que vous auriez subie. Vous joignez également votre carte d'identité turque ainsi qu'une fausse carte d'identité turque, utilisée lorsque vous auriez vécu à Istanbul.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, concernant les témoignages de vos proches et du mukhtar évoquant des visites des autorités à votre domicile (cf. farde verte), notons que, en raison de leur caractère privé et de l'absence de garantie d'authenticité et de fiabilité qu'ils offrent, ils ne peuvent se voir accorder aucune force probante. Notons également que ceux-ci ne portent aucune date et il n'est pas fait mention de la raison pour laquelle vous seriez recherché, ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre récit à ce sujet. De plus, interrogé sur les recherches menées par les autorités depuis votre départ, vous vous montrez plus que vague et imprécis, déclarant qu'après votre départ, vous ne vous seriez plus renseigné sur ce point et que vous ne saviez donc pas quand les autorités seraient venues la dernière fois au domicile de votre mère (cf. rapport d'audition, p.8). Vous dites encore « il y a eu des interventions et les autorités qui ont demandé après moi, mais je ne sais pas vous préciser tout à fait » (cf. rapport d'audition, p.9). Vous déclarez également ne pas vous être renseigné sur votre situation en Turquie, à savoir si il y avait un procès ouvert contre vous, arguant ne plus vous en être préoccupé car vous étiez loin du pays : « je me suis dit je suis loin de tout ce qu'il se passe là-bas maintenant » (cf. rapport d'audition, p.9). Malgré les témoignages que vous apportez, vous continuez à ignorer les détails des visites, comme par exemple la dernière fois que les autorités se seraient rendues à votre domicile ou même la dernière fois que vous en auriez eu vent. De telles imprécisions sur des éléments qui touchent directement à votre demande d'asile, ne font qu'ajouter au grave défaut de crédibilité de vos déclarations, tel qu'il avait déjà été constaté lors de l'examen de votre demande antérieure.

Concernant la lettre de l'avocat qui aurait été contacté par votre famille en 2006 alors que vous vous trouviez en garde à vue, notons que cette lettre ne prouve en rien que vous soyez actuellement recherché par vos autorités ni qu'il y aurait des procédures judiciaires ouvertes contre vous. À ce titre, vous déclarez vous-même qu'il n'a pu intervenir directement car il n'y aurait pas eu de procès ou d'audience et que vous n'auriez subi qu'une courte garde à vue. Vous ne l'auriez pas contacté par la suite pour obtenir des informations concernant votre situation actuelle en Turquie (cf. rapport d'audition, p.9), attitude qui, à nouveau, mine la crédibilité de vos dires.

Enfin, concernant les cartes d'identité – la vraie et la fausse – elles ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles de rétablir la crédibilité de vos allégations. Quant à l'attestation de votre psychiatre envoyée après l'audition (cf. farde verte), celle-ci ne modifie en rien non plus les éléments ci-dessus.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Or, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans la province de Tunceli – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzurum, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il s'était avéré que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés - se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK appelle à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se rendent dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières – comme la province d'Hatay – et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée, à titre principal de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision attaquée.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante dépose, en annexe de la requête, deux articles issus d'internet intitulés « Despite peaceful withdrawal, PKK-Turkey peace remains uncertain » du 13 mai 2013, et « Coup d'arrêt du PKK sur son retrait de Turquie » du 9 septembre 2013, ainsi que deux rapports de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulés « Turquie : la situation actuelle des Kurdes » du 20 décembre 2010 et « Turquie : risques en cas de retour pour un membre du PKK condamné en Turquie » du 26 mai 2010. La partie requérante dépose également à l'audience une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical daté du 28 mars 2014 (dossier de procédure, pièce 6).

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 58 021 du Conseil du 17 mars 2011 rejetant sa demande de protection internationale. Cet arrêt a estimé que « la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir [des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] ».

5.2 A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante avance une attestation de suivi d'un psychiatre datée du 7 octobre 2013 ; une copie de sa carte d'identité ; une fausse carte d'identité à son nom ; une attestation d'un voisin non datée accompagnée de la copie du permis de conduire de cette personne ; une attestation d'une connaissance non datée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité ; un témoignage de sa mère non daté accompagnée de la copie de sa carte d'identité, une lettre du maire de son village à sa mère non datée ainsi qu'une attestation d'un avocat turc accompagnée de la copie de sa carte de visite.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les documents déposés par la partie requérante, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

7.2 En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

7.2.1 Concernant les attestations déposées, la partie requérante soutient qu'elles « fondent les recherches menées encore actuellement à [son] encontre », que « [la partie défenderesse] ne peut se contenter de soutenir qu'en raison de leur caractère privé, ces documents sont dénués de toute force probante », et elle cite un extrait de l'arrêt n° 56 584 du 23 février 2011 du Conseil de céans à ce sujet.

Le Conseil rappelle que la force probante de ces documents est d'une part, amoindrie dès lors que ceux-ci ne sont pas datés et qu'ils ne mentionnent pas les raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée, et que ce constat est encore renforcé par les propos imprécis de celle-ci à cet égard (rapport d'audition, p.8 et 9). Le Conseil relève, d'autre part, que le caractère particulièrement imprécis et lacunaires du contenu de ces témoignages empêche de leur accorder une force probante telle qu'elle permettrait de renverser utilement le constat de non crédibilité émaillant son récit, ainsi que déjà jugé dans l'arrêt n° 58 021 du 17 mars 2011. Partant, la jurisprudence, relative à un autre cas d'espèce et citée en termes de requête, ne peut s'appliquer en l'espèce.

7.2.2 Concernant la lettre provenant de son avocat en Turquie, la partie requérante soutient que « [son] authenticité n'est pas contestée », et que « celle-ci confirme [qu'elle] a bel et bien fait l'objet d'une garde à vue dans le cadre [de ses] activités ».

Le Conseil rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

En l'espèce, le Conseil estime que le fait que la partie requérante n'ait pas contacté cet avocat aux fins de s'informer sur sa situation actuelle dans son pays d'origine, ainsi que l'absence totale de précisions dans le contenu de cette lettre, empêchent de leur accorder la force probante nécessaire pour rétablir la crédibilité des faits allégués.

7.2.3 Concernant l'attestation psychiatrique, la partie requérante avance qu'elle « corrobore [son] récit en ce qu'il démontre les séquelles psychologiques liées [aux] expériences traumatisantes vécues ».

Le Conseil estime que le contenu de ce document, parlant de graves troubles psychotiques avec hallucinations, ne permet pas d'établir que ces troubles auraient pour origine les faits allégués par la partie requérante, en raison de ses propos particulièrement vagues et contradictoires concernant notamment la date de sa première garde à vue (Rapport d'audition 05 août 2010, p.7, et rapport d'audition du 04 décembre 2008, p.14).

Le Conseil relève qu'il en est de même du « certificat médical » daté du 28 mars 2014 et déposé à l'audience dans lequel le psychiatre de la requérante explique « soigner » la requérante « qui présente de très graves troubles psychotiques ». En effet, s'il ne conteste pas l'état psychologique de la requérante, celui-ci ne permet pas d'évidence d'expliquer les graves lacunes ayant émaillé son récit ou en tout cas d'effectuer un quelconque lien entre sa situation médicale et les faits allégués dans le cadre de sa demande de protection internationale.

7.2.4 Concernant les gardes à vues, la partie requérante soutient que « dans la mesure où [la partie défenderesse] considère comme établi qu'[elle] a été victime de persécution, il lui appartient de démontrer, conformément à l'art[icle] 48/7 de la loi du [15 décembre 1980], les bonnes raisons de penser que celles-ci ne se reproduiront plus ».

Conformément l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

7.2.5 La partie requérante soutient qu' « il y a lieu de faire application du bénéfice du doute » au vu « des éléments non contestés suivants : antécédents familiaux (...), son origine kurde, son activisme pour le PKK, [et] son origine géographique ». Elle cite à ce sujet des extraits des arrêts n° 105 084 du 14 juin 2013, n° 6668 du 30 janvier 2008 et n° 28 541 du 11 juin 2009 du Conseil de céans.

Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que

« [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, ainsi que l'arrêt n° 58 021 du 17 mars 2011 du Conseil de céans, ayant ponctué la première demande d'asile de la partie requérante et lors de laquelle l'ensemble des éléments énumérés en termes de requête à l'appui de sa demande sur base de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, avaient déjà été présentés, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.3. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante avance que « bien qu'un cessez le feu ait été décrété entre le PKK et les forces turques, les attaques terroristes font encore rage », et que « la situation est particulièrement inquiétante et risque d'évoluer défavorablement : le PKK a cessé son retrait des combattants », et dépose à ce sujet, en annexe à sa requête deux articles issus d'internet ainsi que deux rapports de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés, mieux identifiés au point 4.1 *supra*.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Le Conseil constate que les documents déposés, à l'égard de la situation sécuritaire en Turquie, par la partie requérante, n'entrent pas en contradiction avec le rapport déposé par la partie défenderesse à ce sujet (COI « Turquie : Conditions de sécurité actuelles », 30 mai 2013.) Le Conseil constate également que l'article issu d'internet et intitulé « Coup d'arrêt du PKK sur son retrait de Turquie » du 9 septembre 2013, postérieur aux sources reprises par la partie défenderesse, indique que le processus de retrait des combattants du PKK était interrompu, mais que la trêve était maintenue. Le Conseil considère donc que ces éléments ne permettent pas d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Tunceli, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de motifs induisant une conclusion inverse.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE